



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-090

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-06-21-00001 - Arrêté portant interdiction de manifester à Laval
devant l'hôtel préfectoral le 21 juin 2023 (2 pages)

Page 3

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-06-21-00001

Arrêté portant interdiction de manifester à Laval
devant l'hôtel préfectoral le 21 juin 2023



**Arrêté n° 2023-220-BOPSI du 21 juin 2023
portant interdiction de manifester à Laval
devant l'hôtel préfectoral le 21 juin 2023**

La préfète la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 412-1 du code de la route ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté municipal n°DRP 2023-079 du 13 juin 2023 relatif à l'organisation de la fête de la Musique à Laval le 21 juin 2023 ;

Considérant que les mouvements « extinction rebellion » et « youth for climate » ont lancé un appel à un rassemblement le mercredi 21 juin 2023 à partir de 19h00 devant la préfecture de la Mayenne à Laval après l'annonce par le ministre de l'intérieur de la dissolution, en conseil des ministres de ce jour, de l'association « Soulèvements de la Terre » ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public pour ce rassemblement qui est prévu concomitamment à la fête de la musique, événement qui rassemblera un public nombreux et familial dans les rues de Laval ; que le rassemblement est prévu devant l'hôtel préfectoral, au sein duquel trois concerts sont organisés à la même heure et accueilleront des chorales d'enfants d'écoles primaires (environ 70 enfants et leurs parents) ainsi que des élus locaux et nationaux, des personnalités du département et des agents de la préfecture et leur famille, soit environ 400 personnes ; qu'à proximité du lieu de rassemblement prévu trois autres concerts se dérouleront sur l'avenue Robert Buron, fermée à la circulation par arrêté municipal ;

Considérant que la manifestation de soutien à l'association « soulèvements de la terre » du 30 mars 2023 a rassemblé 200 personnes ; que le rassemblement prévu le 21 juin fait suite à l'appel national de rassemblements devant les préfectures ; que les forces de sécurité, fortement sollicitées pour la fête de la musique ne seront pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le lieu de la ma-

nifestation concerné ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent lors d'un événement festif se déroulant sur l'ensemble du centre ville de Laval et pour lequel sont attendues jusqu'à 10 000 personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement, non déclaré préalablement, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le rassemblement prévu le mercredi 21 juin 2023 à partir de 19h00 place Jean Moulin, devant la préfecture de la Mayenne, est interdit ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché devant l'hôtel préfectoral le 21 juin 2023 à partir de 16h.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr